

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE PABOK.

ENTENTE INTERMUNICIPALE

RELATIVE A

LA CREATION D'UNE REGIE INTERMUNICIPALE AYANT
POUR OBJET L'ORGANISATION, L'EXPLOITATION ET
L'ADMINISTRATION D'UN SERVICE INTERMUNICIPAL
DE GESTION DES DECHETS SOLIDES.

ENTRE:

LA VILLE DE CHANDLER

ET:

LA VILLE DE GRANDE-RIVIERE

ET:

LA CORPORATION MUNICIPALE DE PABOS

ET:

LA CORPORATION MUNICIPALE DE ST-FRANCOIS-DE-PABOS

ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CREATION
D'UNE REGIE INTERMUNICIPALE.

PREAMBULE

ATTENDU que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour créer une régie intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'exploitation et l'administration d'un service intermunicipal de gestion des déchets solides qui desservira le territoire des corporations municipales participantes.

EN CONSEQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:-

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 1 - Les municipalités parties à la présente entente conviennent d'utiliser en commun un lieu régional d'enfouissement sanitaire de déchets solides et de créer une régie intermunicipale chargée de voir à l'établissement, l'exploitation et l'administration de ce lieu d'enfouissement sanitaire.

CREATION D'UNE REGIE

ARTICLE 2 - A cette fin, sera créée une régie intermunicipale, qui aura les responsabilités suivantes:-

- A) Etablir un lieu d'élimination des déchets solides et ce, conformément aux dispositions du certificat qui sera délivré par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- B) Se porter acquéreur des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du système de gestion des déchets solides;

En la Ville de Grande-Rivière,
Ce troisième jour de mars
mil neuf cent quatre-vingt-six.


VILLE DE GRANDE-RIVIERE


PAR: 
EDMOND SIROIS, Maire

PAR: 
ELIANE BEAULIEU, Greffière

A Pabos,
Ce vingt-septième jour de février
mil neuf cent quatre-vingt-six.

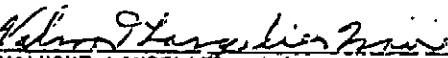
LA CORPORATION MUNICIPALE DE PABOS

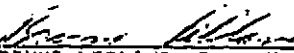
PAR: 
CLERMONT DUGUAY, Maire

PAR: 
DAVID-ARMAND DUGUAY, Sec.-Trésorier

A St-François-de-Pabos,
Ce vingt-huitième jour de février
mil neuf cent quatre-vingt-six.

LA CORPORATION MUNICIPALE DE ST-FRANCOIS-
DE-PABOS

PAR: 
VALMONT LANGELIER, Maire

PAR: 
BRUNO LEBLANC, Sec.-Trésorier.

REGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION
DES DECHETS SOLIDES DES ANGES

ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE A
L'ADRESION DE TROIS NOUVELLES MUNICIPALITES

PARTICIPATION FINANCIERE DES MUNICIPALITES
DE NEWPORT, PABOS MILLS ET STE-THERESE DE GASPE

-	<u>IMMOBILISATIONS</u>		167 320,99 \$
Newport	Participation de 13%		21 751,72 \$
Pabos Mills	Participation de 10%		16 732,09 \$
Ste-Thérèse	Participation de 7%		11 712,46 \$
-	<u>OPERATIONS</u>		

La participation de ces municipalités aux coûts d'opérations se fera dans la même proportion que pour les immobilisations; soit 13% pour la municipalité de Newport, 10% pour la municipalité de Pabos Mills et 7% pour la municipalité de Ste-Thérèse.

C) Exploiter et administrer un site d'élimination des déchets solides avec tous les pouvoirs attachés à une corporation au sens du Code Civil;

NOM

ARTICLE 3 - La régie intermunicipale créée par la présente entente portera le nom de "REGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES DES ANSES", ci-après appelée la "régie".

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 - La régie aura son siège social au numéro 108, rue Hôtel de Ville, Ville de Grande-Rivière, Comté de Gaspé, Province de Québec, G0C 1V0.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - La constitution et le fonctionnement de la régie s'effectuera suivant les dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code Municipal.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration de la régie sera formé d'un délégué de chacune des corporations municipales parties à l'entente.

NOMBRE DE VOIX

ARTICLE 7 - Le nombre total de voix pour l'ensemble des membres du conseil d'administration est établi à cent (100).

7.1. Cinquante (50) voix seront réparties entre les membres du conseil d'administration au prorata de la valeur des biens fonds imposables de la corporation que chaque membre représente par rapport à la valeur des biens fonds imposables de l'ensemble-----

des corporations municipales membres de la régie, telle que cette valeur apparaît aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, multipliée par le facteur de correction établi chaque année par le Ministère des Affaires municipales pour chacune des corporations municipales.

Pour les fins du calcul ci-dessus, la valeur des biens fonds imposables d'une corporation municipale membre sera diminuée de la valeur des biens fonds imposables des industries inscrites à son rôle d'évaluation n'utilisant pas les services offerts par la régie pour l'enfouissement de leurs déchets industriels.

7.2. Cinquante (50) autres voix seront réparties entre les membres du conseil d'administration au prorata de la population de la corporation municipale que chaque membre représente par rapport à la population de l'ensemble des corporations municipales membres de la régie, telle qu'indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le décret du Gouvernement publié dans la Gazette Officielle du Québec en vertu de l'article 26 du Code municipal et de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

7.3. Jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la régie aura été formée, chaque membre du conseil d'administration aura le nombre de voix suivant:-

- Le délégué de la Ville de Chandler aura droit à quarante-six (46) voix;
- Le délégué de la Ville de Grande-Rivière aura droit à trente-quatre (34) voix;
- Le délégué de la Corporation Municipale de Pabos aura droit à quatorze (14)----- voix;
- Le délégué de la Corporation Municipale de St-François-de-Pabos aura droit à six (6)----- voix;

Par la suite, un ajustement, à la hausse ou à la baisse, du nombre de

voix accordé à chaque délégué sera fait à chaque année civile en tenant compte des deux (2) critères mentionnés aux articles 7.1 et 7.2.

Avant le 31 décembre, la régie devra passer une résolution établissant le nombre de voix attribué à chaque délégué qui correspondra au résultat des nouveaux calculs et qui sera valable pour l'année suivante.

MODE DE REPARTITION DES COÛTS
D'IMMOBILISATIONS

ARTICLE 8 - Les dépenses en immobilisations comprennent les coûts d'acquisition de biens meubles et immeubles, de véhicules, d'équipements et d'accessoires, ainsi que les coûts des travaux de nature capitale nécessaires à l'organisation et à l'exploitation du système de gestion des déchets solides.

Les coûts d'immobilisations seront répartis entre les municipalités participantes dans les proportions suivantes:-

8.1. Cinquante pour cent (50%) des dépenses en immobilisations de la régie, diminuées de cinquante pour cent (50%) des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations municipales participantes au prorata de la valeur des biens fonds imposables de chaque corporation telle qu'elle apparaît aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, multipliée par le facteur de correction établi chaque année par le Ministère des Affaires municipales pour chacune des corporations municipales.

Pour les fins du calcul ci-dessus, la valeur des biens fonds imposables d'une corporation municipale sera diminuée de la valeur des biens fonds imposables des industries inscrites à son rôle d'évaluation n'utilisant pas les services offerts par la régie pour l'enfouissement de leurs déchets industriels.

8.2. Cinquante pour cent (50%) des dépenses en immobilisations de la régie, diminuées de cinquante pour cent (50%) des subventions

gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes au prorata de leur population respective, telle qu'indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le décret du gouvernement publié dans la Gazette Officielle du Québec en vertu de l'article 26 du Code municipal et de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

8.3. Jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la régie aura été formée, les coûts d'immobilisations seront répartis entre les municipalités participantes dans les proportions suivantes:-

- Ville de Chandler: Quarante-six pour cent (46%) de ces coûts;
- Ville de Grande-Rivière: Trente-quatre pour cent (34%) de ces coûts;
- Corporation Municipale de Pabos: Quatorze pour cent (14%) de ces coûts;
- Corporation Municipale de St-François-de-Pabos: Six pour cent (6%) de ces coûts;

Par la suite, un ajustement, à la hausse ou à la baisse, des pourcentages sera fait à chaque année civile en tenant compte des deux (2) critères mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus.

Avant le 31 décembre, la régie devra passer une résolution établissant les pourcentages qui correspondront au résultat des nouveaux calculs et qui seront valables pour l'année suivante.

MODE DE REPARTITION DES
COÛTS D'OPERATION

ARTICLE 9 - Les coûts d'opération du service comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à son bon fonctionnement, les dépenses d'opération proprement dites, d'administration et d'entretien, le coût des améliorations et des réparations mineures, s'il y a lieu, ainsi que les

montants requis pour les réserves nécessaires à une saine administration.

Les coûts d'opération de la régie seront répartis entre les corporations participantes au prorata de la quantité de déchets solides déposés par chacune d'elles dans le lieu d'élimination des déchets solides.

OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 10 - Les municipalités parties à la présente entente s'engagent à éliminer exclusivement au lieu régional d'enfouissement sanitaire visé à l'article 1, la totalité des déchets solides ramassés sur leur territoire par la municipalité elle-même ou par une personne qui détient un contrat de ramassage des déchets solides avec la municipalité.

Les obligations stipulées à la présente entente ne s'appliquent cependant pas aux carcasses de véhicules-automobiles ni aux matériaux qui n'entrent pas dans la définition de "déchets solides" aux termes des règlements en vigueur.

ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES DECHETS

ARTICLE 11 - L'enlèvement et le transport des déchets solides sont à la charge et aux frais de la municipalité qui a compétence sur le territoire d'où ils proviennent, sous réserve de toute autre entente intermunicipale.

AUTRES CLIENTS

ARTICLE 12 - La régie peut recevoir les déchets solides provenant d'individus ou de corporations selon les taux qu'elle détermine, sous réserve des pouvoirs conférés au sous-ministre de l'environnement en vertu des articles 64a ou 64c de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

DUREE

ARTICLE 13 - La présente entente est en vigueur pour un terme de dix (10) années à compter de la date de la publication d'un avis dans la Gazette Officielle du Québec attestant que la Régie intermunicipale visée à l'article "2" est constituée.

Elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, sauf si une municipalité fait parvenir aux autres municipalités parties à l'entente un avis écrit six (6) mois avant l'expiration du terme original ou de toute période de renouvellement.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

ARTICLE 14 - A la dissolution de la régie, le partage de l'actif et du passif de la régie se fera de la façon suivante:-

La corporation municipale où sera situé le lieu d'enfouissement sanitaire gardera la propriété des terrains et des bâtisses et elle versera aux autres corporations municipales leur quote-part de la valeur dépréciée desdits actifs, calculée à partir du coût total de leur construction ou de leur achat, ce coût étant diminué des subventions gouvernementales reçues.

La corporation municipale qui gardera la propriété des biens meubles (équipements, ameublement, véhicules automobiles et autres biens) versera aux autres corporations municipales leur quote-part de la valeur dépréciée desdits actifs, calculée à partir du coût total de leur achat, ce coût étant diminué des subventions gouvernementales reçues.

La quote-part de chaque corporation municipale dans la valeur dépréciée des actifs de la régie sera établie en proportion du total des contributions financières versées cumulativement par chaque corporation antérieurement à l'entente et en vertu des dispositions des articles 8.1 et 8.2.

Quant au passif, il sera partagé entre les corporations participantes suivant les critères utilisés aux articles 8.1 et 8.2 en ce qui concerne les dettes pour immobilisations, et suivant le critère de l'article -----9---en ce qui concerne les dettes reliées à l'opération du site.

ADHESION D'UNE AUTRE MUNICIPALITE

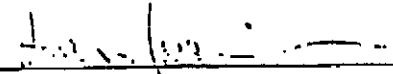
ARTICLE 15 - Une autre municipalité pourra se joindre à la présente entente en autant:-

- Qu'elle soit acceptée par toutes les municipalités parties à la présente entente;
- Que cette municipalité accepte, suivant les formalités exigées par la loi, toutes les conditions de la présente entente ou de ses modifications ultérieures.
- Que cette adhésion soit approuvée par le Ministre des Affaires Municipales et toute autre autorité compétente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit:-

En la Ville de Chandler, ce vingt-septième jour de février
mil neuf cent quatre-vingt-six

VILLE DE CHANDLER

PAR:  _____

JEAN PAQUIN-----, Maire

PAR:  _____
RYAN BEAUCHAMP, Sec.-Trésorier

En la Ville de Grande-Rivière,
Ce troisième jour de mars
mil neuf cent quatre-vingt-six.


VILLE DE GRANDE-RIVIERE

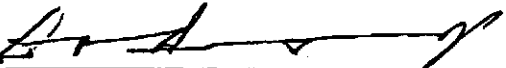
PAR: 
EDMOND SIROIS, Maire

PAR: 
ELIANE BEAULIEU, Greffière

A Pabos,
Ce vingt-septième jour de février
mil neuf cent quatre-vingt-six.


LA CORPORATION MUNICIPALE DE PABOS


PAR: 
CLERMONT DUGUAY, Maire

PAR: 
DAVID-ARMAND DUGUAY, Sec.-Trésorier

A St-François-de-Pabos,
Ce vingt-huitième jour de février
mil neuf cent quatre-vingt-six.

LA CORPORATION MUNICIPALE DE ST-FRANCOIS-
DE-PABOS


PAR: 
VALMONT LANGELIER, Maire

PAR: 
BRUNO LEBLANC, Sec.-Trésorier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

En la municipalité de Newport, ce dixième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.

MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

par: 
Maire

par: 
Secrétaire-Trésorier

En la municipalité de Pabos Mills, ce huitième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.


MUNICIPALITÉ DE PABOS MILLS

par: 
Maire

par: 
Secrétaire-Trésorier

En la municipalité de Ste-Thérèse de Gaspé, ce huitième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.

MUNICIPALITÉ DE STE-THERÈSE DE GASPÉ

par: 
Maire

par: 
Secrétaire-Trésorier

En la Ville de Chandler, ce dixième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.

VILLE DE CHANDLER

par: [Signature]
Maire

par: [Signature]
Secrétaire-Trésorier

En la Ville de Grande-Rivière, ce dixième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.

VILLE DE GRANDE-RIVIERE

par: [Signature]
Maire

par: [Signature]
Greffière

En la Municipalité de Pabos, ce dixième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.

MUNICIPALITE DE PABOS

par: [Signature]
Maire

par: [Signature]
Secrétaire-Trésorier

En la Municipalité de St-François de Pabos, ce dixième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize.

MUNICIPALITE DE ST-FRANCOIS DE PABOS

par: [Signature]
Maire

par: [Signature]
Secrétaire-Trésorier

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA CRÉATION
D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE
AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI
RÉGIONAL DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ENTENTE À INTERVENIR ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) PABOK, personne morale de droit public agissant aux fins des présentes en vertu des compétences qui lui sont confiées par une entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles, entente à laquelle sont parties la MRC. Pabok et dix municipalités locales de son territoire,

Ci-après la "MRC Pabok"

ET:

LA VILLE DE GASPÉ, personne morale de droit public agissant aux fins des présentes en vertu des compétences qui lui sont confiées par la Loi sur les cités et villes,

Ci-après la "Ville de Gaspé"

ATTENDU QUE l'intention des parties susmentionnées est de construire et d'exploiter un centre régional de tri des matières résiduelles, d'exercer les fonctions connexes à cette activité principale et, pour ce faire, de constituer une régie intermunicipale ayant pour objet de réaliser cette intention, en se prévalant des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ainsi que des articles 569 et suivants et de l'article 578 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);

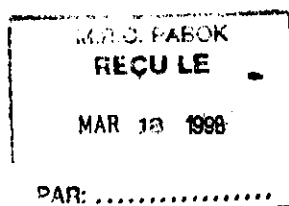
ATTENDU QUE la MRC agit aux fins des présentes en vertu d'une délégation de compétences par les municipalités locales qui sont parties à l'entente mentionnée au préambule, laquelle permet à la MRC de confier tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues à toute personne;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

"Centre de transfert": infrastructures, équipements connexes, biens meubles et immeubles utilisés sur un site en vue de recevoir les matières résiduelles après leur cueillette et de les préparer à leur transport en direction du centre de tri.

"Centre de tri": infrastructures, équipements connexes, biens meubles et immeubles utilisés sur un site en vue de procéder



De C.B.

au tri de matières résiduelles et, s'il y a lieu, à leur recyclage, transformation, récupération, ou élimination.

"Cueillette porte à porte": opération consistant à recueillir les matières résiduelles déposées conformément aux règlements municipaux, en procédant à leur enlèvement des lieux où elles sont déposées et en les transportant jusqu'à un lieu déterminé conformément à l'article 4.2 de la présente entente.

"Matières résiduelles": résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et rebuts radio-actifs;

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet de planifier, organiser, coordonner et réaliser le transport de matières résiduelles ainsi que la construction, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un centre de tri régional de matières résiduelles et d'un ou de plus d'un centre de transfert.

3. CONSTITUTION DE LA RÉGIE

- 3.1 Afin de réaliser l'objet de cette entente, une régie intermunicipale est constituée sous le nom de Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie.
- 3.2 Le siège social de la Régie est situé à la même adresse que le siège social de la MRC Pabok.
- 3.3 La Régie a les pouvoirs et les devoirs qui sont prévus à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal, tels qu'en vigueur à la date de sa constitution et avec leurs amendements ultérieurs, et sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement, elle peut établir les règles nécessaires et utiles relativement à l'exercice de sa compétence.

4. MANDAT DE LA RÉGIE

- 4.1 Pour réaliser l'objet de l'entente, la Régie peut notamment:
- a) déterminer, le cas échéant, les matières résiduelles qui sont acceptables et autorisées au centre de tri;

JK C.G.

- b) déterminer les normes et conditions pour accepter des matières résiduelles au centre de tri;
- c) établir des catégories de matières résiduelles et leur valeur ainsi que des catégories d'usagers;
- d) régir les conditions d'accès et de réception des véhicules à un centre de tri ou de transfert;
- e) élaborer des plans de communication relatifs aux matières résiduelles et les mettre en oeuvre.

4.2 La Régie peut planifier, organiser et coordonner le transport de matières résiduelles en direction du centre de tri, excluant les opérations de cueillette porte à porte. La Régie détermine quel est le point de départ du transport en direction du centre de tri, sous réserve de l'article 7.4 de la présente entente.

La Régie peut construire et exploiter un ou des centres de transfert. Dans ce cas, le point de départ du transport de matières résiduelles en direction du centre de tri est le ou les centres de transfert.

4.3 La Régie peut également planifier, organiser et coordonner le transport de matières résiduelles en provenance du centre de tri.

4.4 Pour remplir son mandat, la Régie peut accorder tout contrat nécessaire en matière d'approvisionnement, de services et de construction, conformément aux dispositions de la loi.

4.5 La Régie peut notamment acheter des matières résiduelles de tierces parties, conformément aux dispositions de la loi en matière d'adjudication de contrats.

4.6 Les parties à cette entente ou les municipalités qui en sont membres, selon le cas, peuvent conclure avec la Régie une autre entente intermunicipale pour lui déléguer leurs compétences en matière de cueillette porte à porte.

5. MODE DE FONCTIONNEMENT

5.1 Chacune des parties à la présente entente peut désigner un ou des membres de son conseil pour la représenter au conseil d'administration de la Régie, sous réserve des dispositions qui suivent.

5.2 Le nombre de membres qu'une partie à la présente entente peut désigner au conseil d'administration est déterminé par sa population d'après le plus récent décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Ce nombre est fixé comme suit:

De CR

- moins de 7 500 personnes: un (1)
- 7 501 à 15 000 personnes: deux (2)
- 15 001 personnes et plus: trois (3)

Si une des parties à la présente entente est constituée de deux ou plusieurs municipalités locales, le nombre de membres qu'elle peut désigner est basé sur la population totale comprise dans le territoire de ces municipalités locales.

5.3 Chaque partie à la présente entente peut désigner, parmi les membres de son Conseil, un (1) seul membre substitut pour remplacer un de ses représentants au sens des articles 5.1 et 5.2, en cas de vacance du siège, absence ou incapacité d'agir de l'un ou l'autre des représentants.

5.4 Le nombre de voix attribué à chaque partie représentée au conseil d'administration est proportionnel au pourcentage de sa richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, par rapport à la richesse foncière uniformisée de toutes les parties, telle qu'établie au rôle d'évaluation applicable pour l'année en cours.

Si une des parties à la présente entente est constituée de deux ou plusieurs municipalités locales, sa richesse foncière uniformisée est basée sur la richesse foncière uniformisée de l'ensemble de ces municipalités locales.

5.5 Le nombre de voix attribué à chaque partie représentée au conseil d'administration est réparti également entre les membres que cette partie a le droit de désigner. Un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour assister à une séance ou pour voter à sa place.

5.6 Toute décision du conseil est prise à la majorité des voix de membres présents.

5.7 Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres, pour un mandat dont la durée est d'un an renouvelable, afin de présider les séances, diriger les débats, maintenir l'ordre et le décorum, et représenter la Régie.

5.8 Le conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier.

5.9 Le conseil d'administration désigne chaque année un vérificateur comptable externe.

6. RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS (IMMOBILISATIONS)

6.1 Le paiement des dépenses en immobilisations se répartit entre les parties à la présente entente en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'établie au rôle d'évaluation applicable pour l'année en cours.

ASO C12

6.2 Les dépenses d'immobilisations du centre de tri et, s'il y a lieu, du ou des centres de transfert, et le coût de toutes autres immobilisations requises comprennent, entre autres:

- a) les sommes versées en salaire et avantages sociaux aux employés de la Régie pour tout travail relié à telles immobilisations;
- b) les sommes versées à titre d'honoraires pour des services professionnels de toute nature, notamment la conception des plans et devis, la surveillance des travaux et les expertises techniques;
- c) les sommes versées aux entrepreneurs et fournisseurs pour l'exécution des travaux de construction de même que les frais connexes;
- d) les sommes versées pour l'acquisition de terrains, de servitudes, droits de passage, pour le déplacement ou la démolition de bâtiments, ainsi que le coût de toute réclamation pouvant résulter de l'exécution des travaux;
- e) les sommes versées pour les frais de gestion et de financement temporaire;
- f) les taxes et autres sommes versées aux gouvernements fédéral et provincial et à des organismes publics ou de services publics en rapport avec l'exécution des travaux.

La contribution aux dépenses en immobilisations de chaque partie à l'entente est établie à partir du coût réel tel que calculé ci-dessus, déduction faite des subventions gouvernementales applicables.

6.3 Advenant la construction d'un centre de transfert à Gaspé, le lieu d'implantation en sera le parc industriel de York.

7. RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS (EXPLOITATION)

7.1 Le paiement des dépenses d'exploitation se répartit entre les parties à la présente entente en proportion du pourcentage que représente la richesse foncière uniformisée de chacune, au sens défini à l'article 6.1, par rapport à la richesse foncière uniformisée de toutes les parties à l'entente.

7.2 Les dépenses d'exploitation comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre de tri et du ou des centres de transfert, notamment les dépenses d'exploitation proprement dites, dépenses d'administration et d'entretien, le coût des améliorations et des réparations courantes, ainsi que les sommes requises pour constituer les réserves nécessaires à une saine gestion.

De CA

- 7.3 Les dépenses d'exploitation comprennent également les frais de transport des matières résiduelles en direction ou en provenance du centre de tri, dans le cadre et les limites définis au chapitre 4 portant sur le mandat de la Régie.

Jusqu'à ce que la décision soit prise de construire un centre de transfert, si une partie à la présente entente effectue le transport de matières résiduelles en direction du centre de tri à la place de la Régie, cette dernière doit réduire en conséquence la contribution d'une telle partie aux dépenses d'exploitation, sous réserve de l'article suivant.

- 7.4 Les frais de transport en direction du centre de tri sont calculés à partir du parc industriel de York, en ce qui concerne les matières résiduelles provenant du territoire de la Ville de Gaspé. En ce qui concerne les matières résiduelles provenant du territoire de la MRC Pabok, la Régie ne défraie aucune dépense associée à leur transport en direction du centre de tri.

8. APPROBATIONS

- 8.1 La Régie doit obtenir l'approbation des parties à la présente entente pour engager son crédit pour une période de plus de cinq (5) ans.
- 8.2 Au moins quarante-cinq (45) jours avant de poser l'acte visé à l'article 8.1, la Régie doit en aviser les parties.
- 8.3 À défaut de répondre à cet avis dans le délai mentionné plus haut, une partie est réputée consentir à l'acte visé. L'acte visé est réputé approuvé aux fins de l'article 8.1 si au moins deux tiers (2/3) des parties y consentent, que ce soit expressément ou tacitement.
- 8.4 Les articles 8.1 à 8.3 n'ont pas pour effet de déroger aux conditions posées par la loi pour l'approbation d'autres actes, notamment en matière de budget et d'emprunt.

9. ADHÉSION D'AUTRES PARTIES

- 9.1 Toute municipalité peut adhérer par résolution à la présente entente après son entrée en vigueur, aux conditions déterminées par le conseil d'administration de la Régie.
- 9.2 Une condition nécessaire de l'adhésion d'une autre partie est qu'elle paie à l'acquit de la Régie une somme forfaitaire correspondant à l'addition de toutes les contributions aux dépenses d'immobilisations que telle partie aurait supportées suivant le pourcentage qui lui aurait été applicable si elle avait été partie à la présente entente dès son entrée en vigueur, déduction faite de la dépréciation appropriée, telle que fixée par le conseil d'administration de la Régie.

[Signature] C2

10. PÉRIODE INITIALE ET RENOUVELLEMENT

- 10.1 La présente entente se termine le 31 décembre 2013.
- 10.2 La présente entente est automatiquement prolongée à son expiration par périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par résolution adoptée par au moins une des parties, avant son expiration ou avant l'expiration d'un tel renouvellement.
- 10.3 La résolution adoptée par une partie pour dénoncer l'entente doit être déposée au siège social de la régie au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'entente ou d'un renouvellement et précédée d'un avis d'intention transmis à la régie et aux autres parties au moins six (6) mois avant le dépôt de cette résolution.

11. RETRAIT

- 11.1 Aucune des parties à la présente entente ne peut s'en retirer avant l'expiration de la période initiale de mise en vigueur. Si la présente entente est subséquentement prolongée, aucune partie ne peut s'en retirer avant l'expiration d'un tel renouvellement.
- 11.2 Malgré l'article 11.1, les parties à la présente entente peuvent la modifier ou la remplacer par une autre entente intermunicipale pour permettre à l'une d'elles de s'en retirer.

12. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 12.1 À la fin de la présente entente, les parties se partagent l'actif et le passif dans la même proportion que leurs contributions respectives et cumulatives aux immobilisations de la Régie, le tout sous réserve des dispositions suivantes. Les articles 12.2 à 12.4 s'appliquent si une majorité des parties en convient.
- 12.2 Si les biens sont partagés entre les parties à l'entente, leur valeur aux fins de ce partage doit être convenue par toutes les parties ou fixée par un expert désigné sur leur accord unanime.
- 12.3 Celle des parties sur le territoire de laquelle est située le centre de tri ou un centre de transfert, ou qui veut en poursuivre l'exploitation, peut en acquérir la propriété à condition de verser aux autres parties leur quote-part de la valeur des biens immobiliers et mobiliers qu'elle acquiert ainsi.

De C.S.

12.4 Celle des parties qui acquiert la propriété de biens mobiliers faisant partie des actifs de la Régie doit verser aux autres parties leur quote-part de la valeur de ces biens.

12.5 Si les biens sont vendus à des tiers, le produit de la vente est remis aux parties dans les proportions déterminées à l'article 12.1, déduction faite des coûts associés à la procédure de vente suivie.

Les biens sont vendus de gré à gré si d'autres municipalités sont intéressées à les acquérir, ou sinon par soumissions publiques ou à l'enchère.

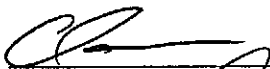
13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIV LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

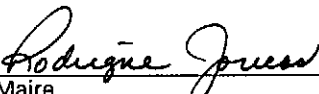
À Chandler, ce 18 Mars 1998.

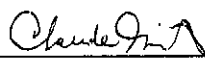
MRC PABOK

Par: 
Préfet

Par: 
Secrétaire-trésorier

VILLE DE GASPÉ

Par: 
Maire

Par: 
Greffier

« ANNEXE A »

ENTENTE

ENTENTE MUNICIPALE INTERVENUE LE
_____ RELATIVE AUX AÉRODROMES ET À
L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE PABOK
PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK

ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK
(MRC) ayant son siège social au 46, boulevard René Lévesque Ouest,
Case postale 128, Chandler, G0C 1K0, représentée aux fins des
présentes par messieurs Claude Cyr, préfet et Gaétan Lelièvre,
secrétaire-trésorier. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes.

ET:

LA MUNICIPALITÉ DE : Percé ayant son siège social au 137, Route
132, Case postale 99, Percé, G0C 2L0, représentée aux fins des
présentes par madame Doris Aubert, mairesse et monsieur Bruno
Cloutier, directeur général. Tous deux dûment autorisés aux fins des
présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET:

LA MUNICIPALITÉ DE : Sainte-Thérèse-de-Gaspé ayant son siège
social au 374, Route 132, Case postale 160, Sainte-Thérèse-de-Gaspé,
G0C 3B0, représentée aux fins des présentes par madame Pauline
Shannon Roussy, mairesse et monsieur Luc Lambert, secrétaire-
trésorier. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après
appelée collectivement les municipalités locales.

ET:

LA MUNICIPALITÉ DE : Grande-Rivière ayant son siège social au 108, rue Hôtel de ville, Case postale 188, Grande-Rivière, G0C 1V0, représentée aux fins des présentes par messieurs Edmond Sirois, maire et John Carbery, directeur général. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE : Saint-François-de-Pabos ayant son siège social au 168, Route Saint-François, Case postale 219, Saint-François-de-Pabos, G0C 2H0, représentée aux fins des présentes par monsieur Marcel Huard, maire et madame Nancy Huard, secrétaire-trésorière. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE : Pabos ayant son siège social au 440, boulevard Pabos, Case postale 39, Pabos, G0C 2H0, représentée aux fins des présentes par messieurs Clermont Duguay, maire et David A. Duguay, secrétaire-trésorier. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE : Chandler ayant son siège social au 35, rue Commerciale Ouest, Case postale 459, Chandler, G0C 1K0, représentée aux fins des présentes par messieurs Jean Paquin, maire et Léandre Savoie, directeur général. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE : Pabos Mills ayant son siège social au 151, Route 132, Pabos Mills, G0C 2J0, représentée aux fins des présentes par messieurs Claude Cyr, maire et Raymond Cyr, secrétaire-trésorier. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE : Newport ayant son siège social au 300, Route 132, Case postale 7, Newport, G0C 2A0, représentée aux fins des présentes par messieurs Gaëtan Delarosbil et Georges Walter Smith, secrétaire-trésorier. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET :

LA MUNICIPALITÉ DE : Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons ayant son siège social au 63, route 132 ouest, Case postale 39, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, G0C 1P0, représentée aux fins des présentes par monsieur Maurice Angléhart, maire et madame Thérèse Chapados, secrétaire-trésorière. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

ET:

LA MUNICIPALITÉ DE : Port-Daniel ayant son siège social au 490, Route 132, Case postale 130, Port-Daniel, G0C 2N0, représentée aux fins des présentes par messieurs Robert Mc Innis, maire et Conrad Jones, secrétaire-trésorier. Tous deux dûment autorisés aux fins des présentes ci-après appelée collectivement les municipalités locales.

LES PARTIES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

Depuis le 23 novembre 1985, les municipalités locales et la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pabok exploitent en commun l'aéroport régional de Pabok en vertu d'une entente intermunicipale qui a pris fin le 22 novembre 1995.

Les parties désirent transférer à la municipalité régionale la propriété et l'administration de l'aéroport régional de Pabok, actuellement exploité par la Régie intermunicipale de l'aéroport de Pabok, laquelle sera éventuellement dissoute.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **OBJET**

- 1.1 Les municipalités locales délèguent à la municipalité régionale, qui accepte, leurs compétences prévues à l'article 625 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)* et au paragraphe 39 de l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)*, relatifs aux aérodromes.
- 1.2 Notamment, la municipalité régionale sera responsable de l'exploitation de l'aéroport régional de Pabok situé dans les limites de la ville de Grande-Rivière.

2. **MODE DE FONCTIONNEMENT**

- 2.1 Aux fins de la présente entente et sous réserve de ce qui suit, les municipalités locales délèguent leurs compétences relatives aux aérodromes à la municipalité régionale.

3. **TRANSFERT DE L'AÉROPORT DE PABOK**

- 3.1 Les municipalités locales s'engagent à transférer à la municipalité régionale, à charge d'en assumer le passif, tous les biens ou, le cas échéant, tous les droits qu'elles possèdent dans les biens détenus par la Régie intermunicipale de l'aéroport de Pabok.
- 3.2 La municipalité régionale demeurera propriétaire de tous les biens relatifs à l'aéroport régional de Pabok jusqu'au partage de l'actif et du passif conformément à l'article 9.

4. MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- 4.1 Toutes les dépenses pour des immobilisations à caractère municipal antérieures à l'entente et composées des immeubles de l'aéroport régional de Pabok, toutes les dépenses pour des immobilisations à caractère intermunicipal postérieures à l'entente et le coût d'exploitation ou d'opération de ce qui fait l'objet de la présente entente seront répartis entre les municipalités de la façon suivante:
- a) La quote-part de la municipalité régionale est fixée à MILLE DOLLARS (1000 \$) par année pour tenir compte des territoires non-organisés qu'elle administre.
 - b) La quote-part des municipalités locales, déduction faite de la quote-part de la municipalité régionale, sera établie annuellement de la façon suivante:
 - i. 50%, proportionnellement à leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*;
 - ii. 50%, proportionnellement à leur population fixée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)*.
 - c) Malgré le sous-paragraphe b), la municipalité de Port-Daniel continuera de payer, en plus, le solde du montant de 3 500 \$ qu'elle s'était engagée à payer à la Régie intermunicipale de l'aéroport de Pabok.

5. BUDGET

- 5.1 Conformément à l'article 975 du Code municipal du Québec, le budget de la municipalité régionale devra comporter une partie portant sur l'exercice de la compétence qui lui est déléguée par la présente entente et cette partie du budget devra être adoptée séparément.

- 5.2 L'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'applique aux modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales.
- 5.3 S'il survient une impasse quant à l'adoption du budget ou à l'approbation d'une partie du budget de la municipalité régionale afférente à la gestion de l'aéroport, les crédits de l'année en cours sont reconduits pour l'année suivante, majorés, le cas échéant, des sommes requises pour honorer le remboursement des emprunts et des engagements de crédits déjà contractés.

6. APPROBATIONS

- 6.1 Pour les fins de la présente entente, la municipalité régionale devra obtenir l'approbation des 2/3 des municipalités locales pour :
- a) mettre en vigueur la partie de son budget relative à la présente entente;
 - b) décréter un emprunt à long terme;
 - c) engager son crédit pour une période de plus de cinq ans.
- 6.2 Au moins 45 jours avant de poser un acte visé à l'article 6.1, la municipalité régionale doit aviser toutes les municipalités locales intéressées.

7. ADHÉSION D'AUTRES MUNICIPALITÉS

- 7.1 Toute municipalité pourra, par résolution, adhérer à la présente entente aux conditions déterminées par la municipalité régionale et avec l'approbation des conseils de toutes les municipalités locales qui font partie de la présente entente.

8. TERME

- 8.1 La présente entente se terminera le 31 décembre 2001.
- 8.2 Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes de cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée par écrit par l'une des municipalités avant son expiration ou avant l'expiration d'un renouvellement.
- 8.3 La résolution dénonçant l'entente doit être déposée au bureau de la municipalité régionale au moins trois mois (3) avant l'expiration de l'entente ou d'un renouvellement et précédée d'un avis d'intention transmis à toutes les municipalités au moins six (6) mois avant l'expiration du délai de dénonciation.
- 8.4 En tout temps, les municipalités pourront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits de dénoncer la présente entente pour la période qu'elles déterminent.

9. VOTE ET PARTICIPATION À LA MRC

- 9.1 Toute question contestée au conseil de la municipalité régionale relativement à la présente entente sera décidée à la majorité des voix conformément au décret régissant la municipalité régionale.

10. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

10.1 À la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés entre les municipalités en proportion de leur contribution cumulative y compris leur contribution à la Régie intermunicipale de l'aéroport de Pabok.

Signé à _____ le _____ 1996

Municipalité de Percé

Dario B. Gauthier
Mairesse date

Dir. général date

Municipalité de
Sainte-Thérèse-de-Gaspé

Pauline Roussy 12-06-96
Mairesse date

Luc Lambert 7-6-96
Mairesse date

Municipalité de
Grande-Rivière

René Guin 12-06-96
Maire date

Dir. général date

Municipalité de
Saint-François-
de-Pabos

Maxime Guard 12-02-94
Maire date

Janey Guard 14-06-92
Sec. trésorière date

Municipalité de Pabos

Blément Duguay
Maire date

[Signature]
Sec. trésorier date

Municipalité de
Chandler

Jean Goy 12-juin 96
Maire date

P. Gervais 12/06/96
Dir. général date

Municipalité de
Pabos Mills

[Signature] 12/06/96
Maire date

[Signature] 12-06-96
Sec. trésorier date